

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
BGF European Special Situations Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: __%

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'aperçu suivant montre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds tout au long de la période de référence. De plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont exposées dans le prospectus du fonds. Consultez la section ci-dessous "Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?", fournissant des informations sur la mesure dans laquelle le fonds a répondu à de telles caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds

Le fonds utilise la méthodologie Blackrock's Baseline Screens with Fundamental Insights Methodology. Le fonds peut investir dans une mesure limitée dans des émetteurs exposés aux armes nucléaires, aux combustibles fossiles, au tabac et aux armes à feu civiles. La base de ces investissements est que les émetteurs se trouvent en "transition" et sont axés sur le respect de critères de durabilité. Toutefois, les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ci-dessous sont exclus des investissements

- Exclusion des émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées ou autrement exposés à celle-ci (y compris, sans s'y limiter, les munitions à sous-munitions, les substances biochimiques, les mines terrestres, l'uranium appauvri, l'éblouissement par laser, les fragments et/ou les bombes incendiaires non détectables)
- Exclusion des émetteurs qui tirent des revenus d'une implication directe dans la production d'ogives nucléaires
- Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production de charbon thermique, à l'exception des "obligations vertes" qui sont réputées répondre aux Green Bond Principles de l'International Capital Markets Association
- Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production de sable pétrolier (également connu sous le nom "oil sand")
- Exclusion des émetteurs produisant des produits du tabac
- Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus du commerce de gros et de la fourniture de produits liés au tabac
- Exclusion des émetteurs établis aux États-Unis qui produisent des armes à feu et/ou des munitions d'armes de petit calibre destinées à la vente au détail aux civils
- Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production ou du commerce de détail d'armes à feu et/ou de munitions d'armes de petit calibre à usage civil
- Exclusion des émetteurs réputés ne pas avoir répondu aux principes du Pacte mondial des Nations unies (qui portent sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

L'aperçu suivant donne des informations sur la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds, telles qu'expliquées plus en détail dans le prospectus du fonds.

- Indicateur de durabilité: Exclusion des émetteurs sur la base de critères d'exclusion tels que définis dans l'aperçu ci-dessus "Caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds"
- Mesure: # infractions actives
- Prestations pour la période de référence = pas d'infractions actives

• **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués ont-ils contribué?**

Cette section ne s'applique pas au fonds, ce dernier ne s'étant pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette section ne s'applique pas au fonds, ce dernier ne s'étant pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette section ne s'applique pas au fonds, ce dernier ne s'étant pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du fonds. Consultez la section ci-dessous "Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?", qui décrit la mesure dans laquelle le fonds a envisagé les PAI sur les facteurs de durabilité.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette section ne s'applique pas au fonds, ce dernier ne s'étant pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

L'aperçu suivant donne des informations sur l'impact des principaux indicateurs de durabilité négatifs pris en compte par ce fonds. Le fonds a pris en considération l'incidence des principaux indicateurs de durabilité négatifs par l'application des présents critères ESG et d'exclusion minimaux. Le conseiller en investissement a constaté que les PAI marquées "F" dans le tableau ci-dessous sont entièrement prises en considération ou que celles marquées "P" sont partiellement prises en considération dans le cadre des critères de sélection pour des investissements. Une PAI est partiellement prise en considération lorsqu'une évaluation interne de BlackRock a établi que l'indicateur de durabilité répond en partie à la définition légale de PAI selon la description en annexe 1 complétant le règlement (UE) 2019/2088 Regulatory Technical Standards ("RTS"). Une PAI est entièrement prise en considération lorsqu'une évaluation interne de BlackRock a révélé que l'indicateur de durabilité reflète la définition légale complète selon la description en annexe 1 complétant le règlement (UE) 2019/2088 RTS.

Exclusion des émetteurs impliqués ou autrement exposés à la production d'armes controversées:

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): F

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production et l'extraction de sable pétrolier (également connu sous le nom "oil sands")

- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles: P

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité sur la base de charbon thermique, à l'exception des "obligations vertes" qui sont réputées répondre aux "Green Bond Principles" de l'Association internationale des marchés de capitaux

- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles: P

Exclusion des émetteurs identifiés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui portent sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales: P



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01.01. - 31.12.2023

No	ISIN	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1	LU0154234636	BGF European Special Situations Fund Class A2 EUR	Industrie	100,00%	Luxembourg



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

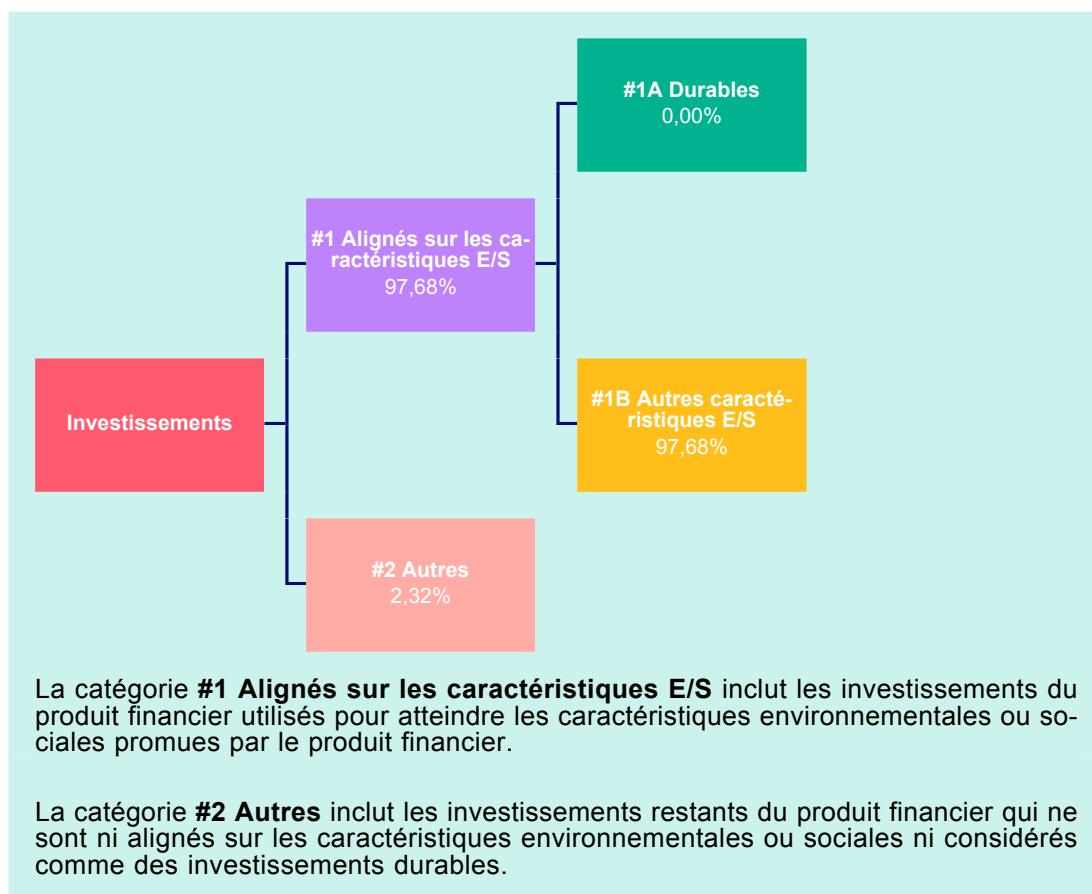
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

• Quelle était l'allocation des actifs?

Investissements:

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S: 97,68 %

#2 Autres: 2,32 %

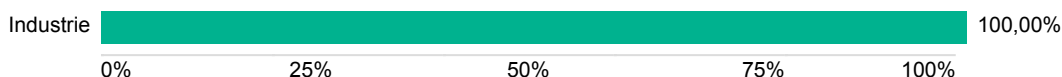


• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?**

L'aperçu suivant montre les secteurs économiques auxquels le fonds est exposé au cours de la période de référence.

- Industrie – Biens d'équipement: 18,15 %
- Soins de santé – Pharmaceutique, biotech et sciences de la vie: 16,35 %
- Technologies de l'information – Matériaux et équipements semi-conducteurs: 12,04 %
- Finances – Banques: 8,79 %
- Biens de consommation durables: 8,63 %
- Matériel: 6,59 %
- Biens de consommation – Nourriture, boissons, tabac: 5,10 %
- Finances – Services financiers: 4,82 %
- Industries – Services commerciaux et professionnels: 3,86 %
- Industries – Transport: 3,08 %
- Biens de consommation de base – Produits ménagers et personnels: 2,88 %
- Biens de consommation durables – Voitures et composants: 2,60 %
- Communication – Médias et divertissement: 1,66 %
- Biens de consommation durables – Distribution et commerce de détail: 1,63 %
- Soins de santé – Équipements pour les soins de santé et les services: 1,47 %
- Énergie – Pétrole et gaz intégrés: 1,10 %
- Énergie – Équipements et services pétroliers et gaziers: 0,45 %

Au cours de la période de référence, aucun des investissements du fonds n'a été maintenu dans les sous-secteurs suivants (tels que définis par la Global Industry Classification System): exploration et production de pétrolière et gazière, forages pétroliers et gaziers, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, charbon et carburants de consommation.





Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du fonds sur la taxonomie de l'UE est inscrit dans le paragraphe ci-dessous.

L'aperçu ci-dessous montre le pourcentage d'investissements en conformité avec la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations d'État*, la première énumération montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que la deuxième énumération montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier à l'exception des obligations d'État.

1. Taxonomie d'alignement des investissements
 - a. Chiffre d'affaires aligné sur la taxonomie 0 %
 - b. CAPEX aligné sur la taxonomie 0 %
 - c. OPEX aligné sur la taxonomie 0 %
2. Taxonomie d'alignement des investissements à l'exception des obligations d'État
 - a. Chiffre d'affaires aligné sur la taxonomie 0 %
 - b. CAPEX aligné sur la taxonomie 0 %
 - c. OPEX aligné sur la taxonomie 0 %

* Par "obligations d'État", on entend tous les risques publics

• Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

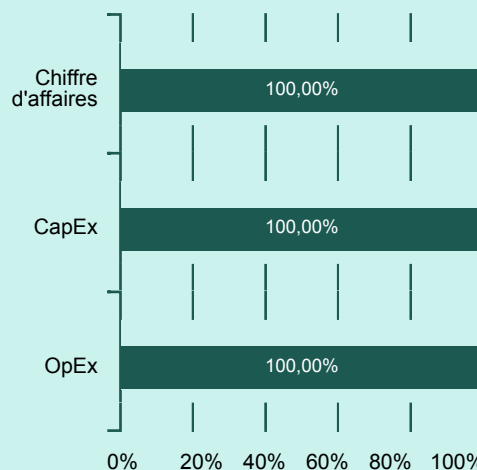
Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

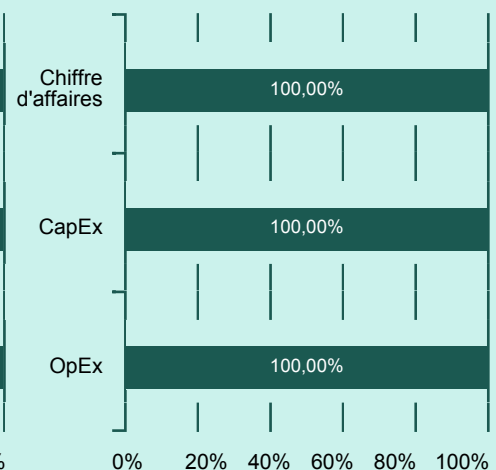
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.


¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Pour la période de référence, 0 % des investissements du fonds ont été effectués dans des activités de transition et de facilitation.

• **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

S'agissant de la première période de référence au cours de laquelle la publication périodique pour des produits financiers telle que visée à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est effective, aucun comparatif n'est présenté



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette section ne s'applique pas au fonds, ce dernier ne s'étant pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Cette section ne s'applique pas au fonds, ce dernier ne s'étant pas engagé à détenir des investissements durables pendant la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Les investissements repris sous la rubrique "#2 Autres" regroupent les espèces et instruments quasi-espèces, mais ces avoirs n'ont pas dépassé 20 %. Les investissements de ce type ont été utilisés exclusivement à des fins d'investissement en vue de l'objectif d'investissement (non ESG) du fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture. Aucun autre investissement du fonds n'a été confronté à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le conseiller en investissement a effectué des contrôles de qualité internes, tels que l'encodage de règles de compliance, afin de s'assurer du respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Le conseiller en investissement évalue régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds afin de s'assurer que celles-ci sont toujours adéquates pour l'univers d'investissement du fonds.

Lorsqu'il est constaté que des émetteurs peuvent rencontrer des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont évalués afin de s'assurer que, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, le conseiller en investissement est convaincu que l'émetteur a pris ou prendra, dans un délai raisonnable, des mesures de réparation sur la base de l'implication directe du conseiller en investissement auprès de l'émetteur. Le conseiller en investissement peut également décider de réduire l'exposition à de tels émetteurs.

Le conseiller en investissement est également soumis aux exigences de participation des actionnaires de la Shareholders Rights Directive II (SRD). L'objectif de la SRD est de renforcer la position des actionnaires, d'accroître la transparence et de réduire les risques excessifs au sein des entreprises négociées sur des marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations sur les activités du conseiller en investissement dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site Internet de BlackRock: <https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

• En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?

Pour la période de référence, aucun indice n'est désigné comme indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds, la présente section ne s'appliquant donc pas.

• Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?

Pas d'application

• Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Pas d'application

• Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?

Pas d'application



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds pour la période de référence allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.